



# Tortures et supplices

L'accusé n'étant jamais considéré comme un possible innocent, la torture était un moyen légitime d'obtenir des aveux. A partir de 1262 le Pape autorise le clergé à la pratiquer en cas d'hérésie, puis plus tard en cas de sorcellerie. Les tribunaux laïcs influencés par ces pratiques en feront l'instrument ordinaire de recherche de preuves : l'aveu. Il faut la distinguer du supplice qui est un châtement destiné à rendre la mort plus douloureuse.

La torture restera indissociable de la justice jusqu'à son abolition partielle par Louis XVI en 1780, mais le projet d'abolition totale de 1788 suscita l'hostilité des Parlements ancrés dans leurs pratiques séculaires. C'est la Constituante qui se préoccupera d'humaniser les exécutions capitales et qui promulguera la loi en 1789.

Sous l'Ancien Régime, la peine de mort varie en fonction de la faute et du rang social. Les voleurs sont pendus, les meurtriers sont attachés sur une roue et on leur brise les membres et la poitrine, d'où l'expression « être roué de coups » les hérétiques et les sorcières sont brûlés, seuls les aristocrates sont décapités. Mais avec une épée, l'exécution n'était pas facile à réaliser.

## La guillotine

Le bourreau de Paris, Sanson, suggéra à la Constituante de trouver une solution plus rapide, moins douloureuse, et uniforme. Un député, le docteur Guillotin, proposa « une machine qui fait sauter les têtes en un clin d'œil » conçue par son confrère le docteur Louis.

L'efficacité mécanique de « la veuve » en fit un moyen d'élimination massive et symbolisera les excès de la Terreur. Elle fut brûlée en place publique par les Toulonnais pour avoir décapité Louis XVI, et en 1871 à Paris par les communards aux cris de : « A bas la peine de mort ! »